PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

ARRÊTÉ 2026-DCAT-BEPE- 336

du 21 SEP. 2026

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 autorisant la société Daimay France (ex Johnson Controls) à exploiter une installation de pare-soleil pour l'automobile à Creutzwald

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié autorisant la société Daimay France (ex Johnson Controls) à exploiter une installation de pare-soleil pour l'automobile à Creutzwald ;

Vu le porter à connaissance transmis à la préfecture de la Moselle par la société Daimay France le 5 juillet 2021, relatif à l'augmentation de puissance de ses tours aéroréfrigérantes ;

Vu la lettre d'actualisation du classement ICPE de l'installation du 22 décembre 2021, portant demande du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1510-2b et augmentation de puissance pour la rubrique 2921 ;

Vu le porter à connaissance transmis à la préfecture de la Moselle par la société Daimay France le 13 septembre 2023, relatif à la construction d'une chaudière biomasse et ses entrepôts connexes complété par courriel du 8 mars 2024 ;

Vu le porter à connaissance de mise à jour administrative et d'augmentation d'activité « projet Huitong » de janvier 2026 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la consommation en eaux du site de janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 août 2026 à la connaissance de la société Daimay France pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de la société Daimay sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Considérant que le projet de modifications n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les conditions d'exploitation étant globalement similaires à celles déjà autorisées, notamment en ce qui concerne le trafic routier, l'impact paysager, la biodiversité, les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications demandées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er

La société Daimay France (ex Johnson Controls), sise 7 rue de Grenoble, 57150 Creutzwald, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile à Creutzwald, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Situation administrative

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2007 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

«

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume d'activité
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	2 tours de refroidissement de 2500 kW unitaire Total : 5 000 kW
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Chaudière principale bâtiment 1 : 1,047 MW Chaudière de secours bâtiment 1 : 0,895 MW Chaudière de secours bâtiment 2 : 1,047 MW Chaudière principale process : 4,062 MW Chaudière de secours process : 2,500 MW Chaudière biomasse : 6,580 MW Total : 16,13 MW

2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant : c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	D	Transformation de polypropylène : 5,1 t/j
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3	D	2 silos de granulés de polypropylène expansé : 240 m^3 4 silos de granulés de polypropylène non-expansé : 400 m^3 Total : 640 m^3
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m^3	E	Stockage de produits finis : 2669 m^3
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3	D	Stockage de composants plastiques DAIMAY 1 et 2 : 1732 m^3 + 1500 m^3 Stockage de bacs plastiques sous auvent : 1500 m^3 Stockage de bacs plastiques en extérieur : 40 m^3 Stockage de rouleaux de PVC : 187 m^3 Total : 4959 m^3

2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2.Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC	Quantité de produit mise en œuvre : 60 kg/j

E – Enregistrement, DC – Déclaration avec contrôle, D – Déclaration »

Article 3 - Textes applicables

Le tableau de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

«

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion)
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/05/2002	Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

15/04/2010	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

»

Article 4 - Rejets atmosphériques

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :
« Article 3.2.2 : Chaudières
Le site est équipé de :
- 2 chaudières au gaz naturel situées dans la chaufferie du bâtiment de production,
- 3 chaudières au gaz naturel, pour le chauffage des bâtiments, situées dans un local isolé (coupe-feu 2 heures) à 10 mètres des locaux de production,
- 1 chaudière biomasse située dans un local spécifique à plus de 40 mètres de DAIMAY 1 et à plus de 10 mètres de DAIMAY 2 et des limites de propriété.

Les points de rejets dans l'atmosphère sont définis ci-dessous :

Nom du conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre intérieur (m)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Système d'épuration des fumées
Chaudière Biomasse	Chaudière Biomasse	18	0,95	6	Filtre à manches et multi-cyclone
Chaudières bâtiment_1	Chaudières bâtiment 1 (principale et secours)	10	0,45	5	-
Chaudière bâtiment_2	Chaudière bâtiment 2 (secours)	10	0,45	5	-
Chaudière PPE_1	Chaudière PPE_1	10	0,35	5	-
Chaudière PPE_2	Chaudière PPE_2	10	0,35	5	-

Les valeurs limites de rejet suivantes doivent être respectées pour chaque point de rejet :

Nom du conduit	SO2 (mg/Nm3)	Nox (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)	COVNM (mg/Nm3)	Dioxines et furanes (ng/Nm3)
Chaudière Biomasse	200	300	15	250	50	0,1
Chaudières bâtiment_1	35	-	-	100	-	-
Chaudière bâtiment_2	35	-	-	100	-	-
Chaudière PPE_1	35	-	-	100	-	-
Chaudière PPE_2	35	-	-	100	-	-

»

Article 5 - Surveillance des rejets

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :
« Article 3.2.4 : Surveillance des rejets
L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, pour chaque point de rejet identifié supra, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants définis ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère. »

Article 6 - Prélèvements d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :
« Article 4.1.1 : Prélèvements d'eau
Les prélèvements d'eau sont effectués :
• sur le réseau d'eau potable de la ville de CREUTZWALD pour l'eau industrielle et les eaux sanitaires ;
• sur le réseau communal pour l'alimentation du réseau d'incendie interne.
La consommation d'eau industrielle est limitée à 114 500 m^3/an, soit en moyenne environ 382 m^3/j travaillé (sur une base de 300 jours travaillées par an).

La consommation d'eau sanitaire est limitée à 4 820 m^3/an.

Un suivi journalier de la consommation d'eaux du site est réalisé et consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Une synthèse trimestrielle et annuelle de la consommation d'eaux du site est réalisée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette synthèse fait apparaître les différents postes de consommation d'eaux (chaudières, tours aéroréfrigérantes, postes de thermoformage, adoucisseur /

osmoseur...) et les mesures prises ou prévues pour réduire au maximum la consommation d'eaux du site. »

Article 7 – Eaux pluviales

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :
« Article 4.3.9 : Eaux pluviales
Les eaux pluviales sont collectées au moyen d'avaloirs et de descentes de toiture, puis acheminées vers des collecteurs raccordés à un bassin de rétention, lui-même raccordé au collecteur d'eau de la commune.

Le bassin de rétention reçoit l'ensemble des eaux de ruissellement collectées par le réseau et les restitue vers le réseau communal. Durant leur rétention dans le bassin, les eaux pluviales vont décanter. Le fond du bassin en sur creusement par rapport à la sortie de l'exutoire aval permet de piéger les produits de décantation. Les flottants sont également piégés dans le bassin grâce à une grille et à la lame siphoïde de l'ouvrage de sortie.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

MEST (mg/l)	DCO (mg/l)	Hydrocarbures totaux (mg/l)
35	125	5

Le bassin de rétention (1150 m3), les quais et le réseau d'eau pluviale (941 m3) permettent de garantir une capacité totale de rétention de 2091 m^3.

Une vanne de confinement est installée à l'aval immédiat du bassin dans un regard. »

Article 8 – Stockage biomasse

La biomasse dédiée à l'alimentation de la chaudière est stockée dans deux silos horizontaux. Ces silos sont situés à au moins 10 mètres du bâtiment abritant la chaudière biomasse.

L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de limiter le risque de formation d'atmosphère explosive. Notamment, les silos sont munis d'une aération à leurs deux extrémités afin de maintenir une ventilation naturelle suffisante des silos.

Un contrôle de l'humidité et des taux de poussières fines (<500µm) de la biomasse est mis en place lors de chaque approvisionnement en biomasse. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre à disposition de l'inspection.

Lors de l'approvisionnement, la biomasse contrôlée comme anormale par rapport aux caractéristiques susvisées n'est pas admise en stockage sur site.

Article 9 - Déchets de combustion

L'installation produit des cendres sous foyer, récupérées en bennes étanches et envoyées en analyse. Elle produit également des cendres volantes, récupérées en big-bags étanches et envoyées, séparément des cendres sous foyer, en analyse. L'exploitant n'est pas autorisé à mélanger les cendres volantes avec les cendres sous foyer.

En fonction des résultats de ces analyses, les différentes cendres sont envoyées en valorisation ou en enfouissement, selon les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et en visant à respecter les dispositions particulières applicables en fonction du mode de valorisation retenu.

Article 10 – Ressource en eau

Les dispositions du premier tiret de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2007 modifié sont modifiées comme suit :
« - une réserve d'eau spécifique au système de sprinklage de 1 000 m^3 et une réserve d'eau supplémentaire de 225 m^3, en complément des poteaux incendie, permettant une extinction de 2 heures sans apport extérieur ; ».

Article 11 - Nuisances sonores

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures sonores permettant de valider le respect des valeurs limites en limite de propriété.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :
Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 13 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle *(publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle)* pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Creutzwald sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Daimay et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy